



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté relatif au plan départemental de gestion du sanglier 2021-2022**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis rendu le 20 mai 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique ;

Vu les résultats de la consultation du public du 30 avril au 20 mai 2021 ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage instituées sur certaines associations communales de chasse agréées constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier relatif à l'amélioration de la coordination des outils existants pour freiner la progression des populations de sangliers et pour réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne afin d'atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (UG), conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ces unités de gestion, des réunions sont organisées par la fédération départementale des chasseurs pour coordonner la gestion de l'espèce.

**Art. 2.** : Sur les communes classées en « points noirs » dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) doivent être validées en assemblée générale des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et reportées dans les règlements.

**Art. 3.** : À partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été et à partir du 1<sup>er</sup> août à l'affût, à l'approche et en battue sur l'ensemble du département.

**Art. 4. :** La chasse du sanglier peut être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022, selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse :

Le nombre de journées de chasse autorisées dans les réserves est limité à **trois par mois**, selon les conditions suivantes :

**-En tir d'affût ou d'approche :**

- 24 heures au plus tard avant l'action de chasse, le chasseur détenteur ou délégataire d'une autorisation préfectorale de tir d'été du sanglier doit informer de son intention en adressant un SMS au (06 85 03 62 57) indiquant son nom et prénom, la date de l'intervention et la référence du territoire de chasse.

- 48 heures au plus tard après l'intervention dans la réserve, ce même chasseur doit informer de son bilan des prises par SMS au (06 85 03 62 57).

**- En battue :**

- le détenteur du droit de chasse doit spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue fourni par la FDC31.

Les chasseurs veillent par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que le grand gibier, n'aient à subir aucune perturbation notable.

**Art. 5. :** Les réserves de chasse et de faune sauvage sont implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC). Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, doivent être déplacées.

**Art. 6. :** L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation donnée par la direction départementale des territoires pour de l'agrainage dispersé à des fins de dé-cantonement des sangliers pour assurer la protection des semis agricoles.

**Art. 7. :** Un bilan des prélèvements de sangliers et de la pression de chasse par territoire de chasse doit être retourné par chaque territoire à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne à la mi-saison (au plus tard le 20 novembre) et en fin de saison (au plus tard le 15 mars) par l'intermédiaire des registres de battues.

**Art. 8. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 9. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'OFB ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché dans toutes les communes mentionnées en annexe par les soins des maires.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**ANNEXE 1 : Liste des communes classées en point noir sanglier  
pour la saison cynégétique 2021-2022**

<b>COMMUNES</b>	<b>UG</b>
<b>BARBAZAN</b>	4
<b>MONTESPAN</b>	4
<b>POINTIS-INARD</b>	4
<b>SAUVETERRE-DE-COMMUNGES</b>	4
<b>GANTIES</b>	4
<b>FRANCAZAL</b>	5
<b>URAU</b>	5
<b>AURIGNAC</b>	7
<b>LALOURET-LAFFITEAU</b>	7
<b>MARIGNAC-LASPEYRES</b>	7
<b>MANCIOUX</b>	7
<b>MARTRES-TOLOSANE</b>	7
<b>ANAN</b>	10
<b>SAINT-FRAJOU</b>	10
<b>PUYMAURIN</b>	10
<b>SAUBENS</b>	12
<b>MURET</b>	12
<b>LE FAUGA</b>	13
<b>CINTEGABELLE</b>	14
<b>PINSAGUEL</b>	20
<b>PLAISANCE du TOUCH</b>	20
<b>LEVIGNAC</b>	21
<b>MONDONVILLE</b>	21
<b>PIBRAC</b>	21
<b>THIL</b>	21

